

**PREFECTURE DES YVELINES**

**ARRETE N° 98-063 IDUEL**

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

AL/BB/3b

**VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 83.1025 du 22 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

**VU** la demande du 22 novembre 1996, par laquelle la Société ALDI MARCHE, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële - 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune d'ABLIS, un entrepôt de produits alimentaires situé Z.A.C. de la Porte de l'Île de France, installation soumise à autorisation et à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

**ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :**

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (1 707 tonnes de produits combustibles, volume de l'entrepôt : 183 760 m<sup>3</sup>) **n° 1510.1.**

**ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :**

- Installations de combustion au gaz naturel et au fioul domestique, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières au gaz naturel de 750 kW chacune, 1 chaudière au gaz naturel de 150 kW, 1 groupe électrogène général d'une puissance de 360 kW) **n° 2910.A.2.**

.../

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (1 chambre froide positive d'une puissance absorbée de 190 kW, le fluide réfrigérant utilisé sera du chlorodifluorométhane R.22) n° 2920.2.b

- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (puissance maximale disponible en courant continu de 310 kW) n° 2925.

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1997, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 mars 1997 au 11 avril 1997 inclus ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'ABLIS et de PRUNAY-EN-YVELINES ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d'ABLIS du 10 mars au 11 avril 1997 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ABLIS ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 1998 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 février 1998 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

**TITRE 1****CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La société ALDI MARCHE dont le siège est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële à DAMMARTIN en GOËLE (77230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ABLIS un entrepôt couvert visé par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC de la Porte d'Ile de France à ABLIS (78660).

**ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS****2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

| Désignation des activités  | Eléments caractéristiques  | Rubrique de la nomenclature | Régime AS/A/D | Redevance annuelle (coef.) |
|--|--|-----------------------------|---------------|----------------------------|
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> . | 1 707 tonnes de produits combustibles.<br>Volume de l'entrepôt : 183 760 m <sup>3</sup>  | 1510 - 1                    | A             | /                          |
| Installations de combustion au gaz naturel et au fioul domestique, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.                       | - 2 chaudières au gaz naturel de 750 kW chacune <sup>0,75 MW</sup><br>- 1 chaudière au gaz naturel de 150 kW <sup>0,150</sup><br>- 1 groupe électrogène général d'une puissance de 360 kW. | 2910 - A - 2                | D             | /                          |

2,06 MW

| Désignation des activités   | Eléments caractéristiques  | Rubrique de la nomenclature | Régime AS/A/D | Redevance annuelle (coef.) |
|---|--|-----------------------------|---------------|----------------------------|
| Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.  | 1 chambre froide positive d'une puissance absorbée de 190 kW.<br>Le fluide réfrigérant utilisé sera du chlorodifluorométhane (R22) | 2920 - 2 - b                | D             | /                          |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.   | Puissance maximale disponible en courant continu de 310 kVA.   | 2925                        | D             | /                          |
| Dépôt de 4 réservoirs enterrés, assimilés en fosse, de liquides inflammables de 2ème catégorie, la capacité totale équivalente ramenée au seuil de classement étant inférieure à $10 \text{ m}^3$ .                                       | Capacité totale équivalente de $8 \text{ m}^3$<br>4 réservoirs double paroi de $50 \text{ m}^3$                                    | 253 (définition 1430)       | NC            | /                          |
| Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef 1) étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ . | Débit maximum équivalent de $0,93 \text{ m}^3/\text{h}$  | 1434.1° - a                 | NC            | /                          |

2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"  
(POUR MEMOIRE)

| Désignation des activités                                    | Eléments caractéristiques | Rubrique de la nomenclature | Régime A/D |
|--|---------------------------|-----------------------------|------------|
| Création d'une surface imperméabilisée de plus de 5 hectares | $79\ 159 \text{ m}^2$     | 6.4.0                       | A          |

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux installations visées par les rubriques n° 2910-A-2 ; 2920-2-b et 2925 sont respectivement celles des arrêtés types n° 2910, 361 et n°3.

#### **3.2 - TAXES ET REDEVANCES**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Une série de plans de l'établissement doit être remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours Principal de Rambouillet, Bureau Prévision, à la délivrance du permis de construire.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément à l'article 23-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

#### ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet

effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

#### **ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



## **TITRE 3**

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

###### **1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

##### **ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

###### **2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage ;

###### **2.2 - LES EAUX VANNES (EU)**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement.

###### **2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPnp)**

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

## **2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EPp)**

Les eaux pluviales recueillis après ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées, traitées par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

## **2.5 - EFFLUENTS INDUSTRIELS (EI)**

Les eaux de lavage et de rinçage provenant de la station de lavage des véhicules sont collectées et rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement.

## **2.6 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

# **ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

## **3.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

## **3.2 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.3 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront contenues sur les surfaces imperméabilisées équipées de dispositifs d'isolement et formant rétention. La vidange suivra les principes imposés aux eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

### ARTICLE 4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

#### 5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point rejet              | n°1   | n°2   |
|--------------------------|---|---|
| Nature des effluents     | EPP   | EU + EI   |
| Exutoire du rejet        | réseau eaux pluviales public  | réseau eaux usées public                        |
| Traitement avant rejet   | séparateur-décanteur  | Néant   |
| Milieu naturel récepteur | ru du Perray via le bassin d'orage du lotissement "La Porte de l'Ile de France" | ru du Perray via la station d'épuration d'ABLIS |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le réseau collecteur des eaux pluviales ainsi que le système de traitement doit être conçu de telle manière qu'il puisse absorber l'orage décennal de référence.

## **5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### **6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- exempte de matières flottantes.

Conformément au décret n° 87.1055 du 4 novembre 1987 (JO du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

### 6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

#### 6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Milieu récepteur : ru du Perray

| Paramètre            | Concentration maximale (mg/l) | Autosurveillance assurée par l'exploitant |                          |
|----------------------|-------------------------------|---|--------------------------|
|                      |                               | Type de suivi                             | Périodicité de la mesure |
| MEST                 | 35                            | ponctuel                                  | annuel                   |
| DCO                  | 125                           |   |                          |
| DBO <sub>5</sub>     | 30                            |   |                          |
| Hydrocarbures totaux | 10                            |   |                          |

### 6.4 - AUTOSURVEILLANCE

Les mesures effectuées au titre de l'autosurveillance sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur, en particulier les normes NF T 90105, NF T 90101, NF T 90103, NF T 90114, NF T 90202 et NF T 90203.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.1 - STOCKAGES

#### 7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés (cuves double enveloppe), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### 7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de carburants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### 7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## **7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

# **CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 1 - GENERALITES**

### **1.0 - PRINCIPES GENERAUX**

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

### **1.1 - CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

# **CHAPITRE III : DECHETS**

## **ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

## **ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.



## **ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.1 - QUANTITES**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets de matières impropres à la consommation (produits périmés ou fermentescibles) ne doivent pas rester plus de 2 jours sur le site.

## **ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **4.1 - TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

| Code du déchet   | Origine                 | Désignation du déchet          | Filière d'élimination               | Quantité maximale présente sur le site |
|--|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--|
| 15 01 01   | Stockage des emballages | cartons                        | recyclage                           | 15 t                                   |
| 02 02 03<br>02 03 04<br>02 05 01<br>02 06 01<br>02 07 04 | Stockage des emballages | produits périmés               | recyclage repris par le fournisseur | /                                      |
| 15 01 03   | Stockage des emballages | palettes                       | recyclage par revente               | 400                                    |
| 15 01 02   | Stockage des emballages | plastiques (films d'emballage) | recyclage par revente               | 5 t                                    |

#### 4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663

du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

| Code du déchet | Origine                           | Désignation du déchet                            | Filière d'élimination               | Quantité maximale présente sur le site |
|----------------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|--|
| 13 02 00       | Atelier d'entretien               | huiles de vidanges usagées                       | recyclage                           | 2 000 l                                |
| 16 06 00       | Atelier de charge d'accumulateurs | batteries usagées                                | recyclage repris par le fournisseur | 2                                      |
| 13 05 03       | Aires de stationnement et voiries | boues des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures | incinération                        | /                                      |

#### 4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Un état récapitulatif annuel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

### **ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 1 an, une mesure des niveaux d'émissions sonores (conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette étude doit déterminer les niveaux de référence aux bruits ambiants pour chacune des deux périodes de la journée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées

## 2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## 2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les installations électriques doivent être vérifiées initialement par une personne ou un organisme afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs du courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé.

## 2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 3.1 - EXPLOITATION

#### 3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

#### 3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

#### 3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### 3.2 - SÉCURITÉ

#### 3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'alerte ou d'un appareil téléphonique.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'entrepôt,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'interdiction de manipuler dans les zones de stockage des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être affiché.

### 3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

## ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.



Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manoeuvre des moyens de secours doit être effectuée au moins semestriellement.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7.1 - EQUIPEMENT**

#### **7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont soumis à des essais et à des visites périodiques au moins annuellement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 2 x 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 4 000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment par les voies praticables.

Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs pompiers de Rambouillet.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux et bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française S 62 200 mentionnera le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document devra être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Versailles.

Le réseau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée et les robinets d'incendie armés.

La défense intérieure contre l'incendie est au moins assurée par :

- une installation fixe d'extinction automatique à eau ;
- des extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,

- bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendies armés de DN 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer en tout point des locaux puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée, et ils sont protégés contre le gel ;
- 7 poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement ;
- des exutoires de fumées.

## 7.2 - ORGANISATION

### 7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Les consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### 7.2.2. Système d'information interne

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

## 7.3 - PLAN D'INTERVENTION INTERNE

Un plan d'intervention interne est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par

l'industriel sur la teneur du plan d'intervention interne ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour à chaque révision de l'étude des dangers et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention interne.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Sans préjudice des prescriptions générales, toute disposition technique, énoncée ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéresse spécifiquement l'activité de l'établissement dont elle fait l'objet.

#### ARTICLE 1 - INSTALLATION DE STOCKAGE de PRODUITS COMBUSTIBLES

##### 1.1- IMPLANTATION

L'entrepôt, d'une hauteur inférieure à 10 mètres, est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'entrepôt à simple rez-de-chaussée, d'une hauteur inférieure à 10 mètres, est divisé en 2 compartiments distincts de 11 934,50 m<sup>2</sup>, représentant une surface de stockage de 23 881 m<sup>2</sup>.

Les produits stockés sont des produits de consommation courante et alimentaire (produits laitiers, conserves, produits d'entretien, produits liquides, etc ...).

##### 1.2 - PERENNITE DES DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prendra à cet effet toutes mesures utiles, telles que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

##### 1.3 - STRUCTURE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les murs porteurs et de séparation des compartiments de stockage de l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures.

La structure de la toiture est visible du plancher.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les parois de la chambre froide sont réalisées en panneaux "sandwich" coupe-feu de degré 1/2 heure.

#### 1.4 - EXUTOIRES - VENTILATION

##### 1.4.1 -

L'entrepôt comporte des exutoires en partie haute, représentant au moins 3 % de la surface du sol. Ils doivent pouvoir être commandés automatiquement et manuellement.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage.

La couverture ne doit pas comporter des exutoires d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

##### 1.4.2 -

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Chaque canton de désenfumage représente une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>, les délimitations de ces cantons étant placées au droit des allées principales fixes.

Le système de désenfumage doit être conçu conformément aux dispositions applicables pour les établissements recevant du public, en application des articles R-235-4-8 du code du travail et 6 de la circulaire du 4 février 1987.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilations sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

##### 1.4.3 -

Les portes de communication entre les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 1 heure asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et fumées. Elles sont munies de dispositifs de

fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les locaux techniques doivent être ventilés en permanence et isolés par des murs et planchers de degré 1 heure minimum et des blocs-portes, pare-flammes de degré une demi-heure dotés de ferme-porte.

Des dégagements sont conçus de telle sorte que ceux-ci ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 mètres.

### 1.5 - ISSUES

Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les circulations menant vers la sortie auront une largeur de 2 mètres.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent s'ouvrir par une manœuvre simple ; toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Tous les locaux contigus au bâtiment de stockage auront des parois verticales coupe-feu ainsi que les baies de communication.

### 1.6 - ORGANISATION DU STOCKAGE

L'exploitant devra être en mesure, à tout moment d'indiquer l'emplacement, le volume maximum et le volume moyen des produits relevant des textes suivants :

- arrêté du 10 octobre 1983 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses,

- arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage des substances pesticides,
- arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage des préparations dangereuses.

Les stockages de produits de catégories de dangers différents devront être séparés et l'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt devra être tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

## 1.7 - EXPLOITATION

### 1.7.1 -

Le stockage de produits explosifs est interdit. Le stockage de produits toxiques, gaz toxiques ou inflammables, pouvant dépasser le seuil de la déclaration, est interdit.

Le stockage de bombes d'aérosols, utilisant du butane ou/et du propane comme gaz propulseurs devra être inférieur à 2 500 kg d'agent propulseur.

### 1.7.2 -

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 l, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

### 1.7.3 -

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc.. soient dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc... ) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- chaque bloc est séparé des autres blocs par des allées principales fixes de 5 m et des allées secondaires de 4 m ;
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage est réalisé sur la hauteur d'une palette seulement, dans les zones de stockages situées dans les parties sud et est de l'entrepôt, près des portes extérieures.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le stockage des palettes est autorisé uniquement à proximité des éléments verticaux de la structure, lorsque ceux-ci sont traités avec une peinture intumescente, qui confère aux éléments une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

#### 1.7.4 -

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

#### 1.7.5 -

Le stockage du charbon de bois doit être divisé en plusieurs lots séparés par des allées d'au moins 4 mètres.

En tout état de cause, il convient d'éloigner les stockages de palettes d'allume-feu du stockage de charbon de bois et du stockage des laques, sprays et déodorants.

#### 1.7.6 -

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé des moyens de prévention ou d'intervention particulières.

#### 1.7.7 -

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.



Les cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Ces cellules disposent d'une ventilation individualisée. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors de la zone des 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

### **1.8 - ENTRETIEN GENERAL**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues dégagés des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

### **1.9 - ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les issues doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

### **1.10 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins 1 fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **1.11 - ATELIER D'ENTRETIEN**

L'atelier d'entretien est délimité par un mur coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont au moins pare-flammes de degré une demi-heure et sont munis d'un ferme-porte.

### **1.12 - STATIONNEMENT**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 2-1 chapitre V.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'entrepôt prévues à l'article 2-2 chapitre V.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **ARTICLE 2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

### **2.1 -**

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, sont disposés de telle façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci sont évacués en dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère dangereuse.

**2.2 -**

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les portes de communication avec les autres locaux sont au moins coupe-feu de degré 1 heure.

**2.3 -**

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, doivent être disposés dans un endroit accessible. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

**2.4 -**

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

**ARTICLE 3 - INSTALLATION DE COMBUSTION****3.1 -**

La chaufferie est située dans le local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Aucune communication ne se fait entre le local et l'entrepôt.

La porte d'accès est coupe-feu de degré 1 heure, munie d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle ou électro-vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du fluide gazeux, à proximité de l'accès ;
- un dispositif de coupure des circuits électriques arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et des annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### 3.2 -

Les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire dont la puissance utile est supérieure à 70 kW, satisfont aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations en eau chaude sanitaires des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

#### **ARTICLE 4 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

L'atelier de charge d'accumulateur ou local de recharge de batteries dispose d'un accès muni d'une porte battante coupe-feu de degré 1 heure.

#### **ARTICLE 5 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION ET DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les eaux de ruissellement sur l'aire de distribution et l'aire d'approvisionnement du dépôt de liquides inflammables sont collectées et traitées par un séparateur décanteur d'hydrocarbures.

**TITRE 5****DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

| Articles                          | Documents  | Echéances |
|-----------------------------------|--|-----------|
| Titre 3 -<br>Chap. IV -<br>Art. 5 | Études et mesures acoustiques conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 | 12 mois   |

## TITRE 6 - GENERALITES

### ARTICLE 6-1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ABLIS où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

### ARTICLE 6-2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 6-3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

### ARTICLE 6-4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. le Maire d'ABLIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 18 MARS 1998

LE PREFET DES YVELINES,



**POUR AMPLIATION**  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Eliane VALLET**

**Pour LE PRÉFET des YVELINES**  
et par délégation,  
**Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Signé : Christian DORS**